

Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «Les animaux ne sont pas des choses!»

Projet

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution¹,

vu l'initiative populaire «Les animaux ne sont pas des choses!», déposée le 16 novembre 2000²,

vu le message du Conseil fédéral du 25 avril 2001³,

arrête:

Art. 1

¹ L'initiative populaire «Les animaux ne sont pas des choses!», déposée le 16 novembre 2000, est valable; elle sera soumise au vote du peuple et des cantons.

² L'initiative a la teneur suivante:

La Constitution fédérale du 18 avril 1999 est complétée comme suit:

Art. 79a (nouveau)

¹ Les animaux sont des êtres vivants dont la dignité, les perceptions et la sensibilité à la douleur doivent être prises en considération par l'être humain.

² Le législateur fédéral définit les droits particuliers qui reviennent aux animaux et institue des défenseurs adéquats chargés de les représenter.

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

¹ RS 101

² FF 2001 2

³ FF 2001 2390

Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire " Les animaux ne sont pas des choses ! "

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2001
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	25
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	26.06.2001
Date	
Data	
Seite	2410-2410
Page	
Pagina	
Ref. No	10 125 452

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.